

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.781/2
DU 6 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 31 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

Recevabilité

L'avis du Conseil d'État est demandé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En vertu de cette disposition, une telle demande n'est recevable qu' « en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande ».

En l'occurrence, la demande d'avis ne comporte aucune motivation de l'urgence.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS